

Les joies de la famille se confondaient encore une fois avec celle de la religion ; les liens de la nature, de l'amitié, du voisinage, se fesseiraient autour de cette table des Rois, et si la faiblesse humaine pouvait apparaître quelquefois dans l'abandon d'un festin, l'idée chrétienne n'était pas loin et veillait au fond des cœurs. (1) ”

La fête et le Temps de l'Épiphanie par la grandeur de ses mystères doivent exciter notre dévotion. En ces jours nous devons donc réfléchir souvent à ces mystères, nous prosterner avec les Mages devant la crèche de l'Enfant Jésus ; nous transporter sur les bords du Jourdain pour assister au baptême de Notre-Seigneur et entendre la voix de Dieu le proclamer son Fils ; enfin à la vue du miracle de Cana croire en Jésus comme y crurent ses disciples et nous enivrer de ce vin de la vraie vigne qui est l'amour de Jésus. Que les trois mystères de Ses manifestations rendent inébranlable notre foi en Sa divinité, et nous fassent aimer d'un amour invisible la bonté ineffable de JÉSUS-CHRIST.

### CHRONIQUE DIOCESAINE ET PROVINCIALE

Ordination faite par Sa Grandeur Mgr de Montréal, dans la chapelle des Sœurs de Sainte-Anne, Lachine, le 21 décembre, 1885 :

*Prêtrise.*—M. T. T. Racette, Montréal.

QUESTION LITURGIQUE.—SUR LE CHANT DU *Sanctus* ET DU *Benedictus*, A LA GRAND'MESSE.

1o Le *Sanctus* seul se chante avant l'élévation de l'Hostie ; et le *Benedictus* est renvoyé jusqu'après l'élévation du Calice, quand bien même on aurait le temps de le chanter à la suite du *Sanctus*, par exemple dans les messes de *Requiem*.

2o. Si le célébrant arrive à la consécration avant que le *Sanctus* soit entièrement chanté, il ne doit pas pour cela interrompre les paroles liturgiques ; mais, ayant consacré l'hostie, il attend, pour faire la genuflexion et l'élévation, que le chœur soit en silence.

Ces deux règles sont fondées sur le texte du cérémonial des évêques, expliqué et confirmé par un décret de la S. Cong. des Rites :

*Chorus prosequitur cantum (Sanctus) usque ad Benedictus qui venit, etc., EXCLUSIVÉ ; quo (cantu) finito, ET NON PRIUS, elevatur Sacramentum ; tunc silet chorus, et adorat cum aliis..... Elevato Sacramento, chorus prosequitur cantum Benedictus, etc., (Cærem, Epi., lib. 2. cap. 8. n. 70, 71).*

*Ubi cantus chori non producitur usque ad elevationem hostiæ. Benedictus cantari ne debet post elevationem, an immediate post primum Hosanna, etc, ?— Resp. : cantari debet post elevationem (S. R. C., 12 nov. 1831, ad 33).*

(1) Dom Guéranger. *Année liturgique*.